

ARRÊTÉ N° 90-2021-04-23-0002
portant création de la commission de propagande pour le double scrutin
des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral et notamment les articles L.212, R.31, R.32 et R.38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, une commission de propagande compétente,

- en vue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 pour :
 - contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote des binômes de candidats ;
 - d'adresser une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme à tous les électeurs de leur canton ;
 - d'envoyer dans chaque mairie du canton les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- en vue des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 pour assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département. Elle se réunit après que la commission de propagande régionale, siégeant au chef-lieu de région, ait contrôlé la conformité des documents électoraux.

ARTICLE 2 :

La commission de propagande est composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain TROILO, président du tribunal judiciaire	Gwenaëlle KLING, magistrat
Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité	Emmanuelle MORANDEIRA, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie Locale
Christian SCHLICK, Directeur régional Nord Est ADREXO	Ronald SEILER, Directeur régional Nord Est ADREXO

Le secrétariat est assuré par Nadine BOUCARD, chargée des élections.

ARTICLE 4 :

La commission de propagande se réunira aux dates fixées comme suit,

- pour les élections départementales :
 - le 07 mai 2021 à 10h00 pour le 1^{er} tour
 - le 21 juin 2021 à 18h00 pour le 2nd tour
- pour les élections régionales (commission locale) :
 - le 26 mai 2021 à 18h00 pour le 1^{er} tour
 - le 23 juin 2021 à 8h30 pour le 2nd tour

ARTICLE 5 :

Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre au service élections de la préfecture un exemplaire de leurs documents de propagande électorale pour examen au plus tard une heure avant l'heure de la réunion de la commission de propagande.

Les binômes de candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires financiers peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 6 :

La commission de propagande assure la diffusion des documents électoraux des candidats via une entreprise de routage, dénommée « RDSL » sise 100, route de Houdan 28 410 SAINT LUBIN DE LA HAYE.

Chaque binôme devra assurer la livraison des exemplaires imprimés auprès de RDSL, à savoir la circulaire ainsi qu'une quantité de leur bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits (article R 38 du code électoral), dans les délais impartis.

Il est conseillé aux binômes de candidats de remettre à l'entreprise RDSL une quantité de circulaire égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %, et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits majorés de 10 %.

Après la mise sous pli et le colisage achevés par l'entreprise RDSL, la société ADREXO sera chargée de distribuer les enveloppes de propagande aux électeurs tandis que LA POSTE sera chargée de livrer aux mairies les bulletins de vote des binômes de candidats de leur canton.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU